

- » la coutume de Lorraine n'admettait pas l'interruption des prescriptions à raison des minorités survenues pendant son cours ;
- » Que l'article 2281 du Code Napoléon dispose impérativement, que toutes les prescriptions commencées à l'époque de sa publication doivent être réglées conformément aux lois anciennes ;
- » Que, ces expressions placées dans l'article final du titre des prescriptions, s'appliquent non-seulement au laps de temps nécessaire pour prescrire, mais à toutes les règles et à tous les principes des lois anciennes sur la matière ;
- » Que, quelles que soient les raisons qu'on pourrait donner pour établir que le Code aurait pu sans rétroactivité permettre, pour le fait de minorité subséquente, l'interruption des prescriptions commencées, le juge ne peut pas faire de distinctions là où la loi n'en a pas faites ;
- » Qu'enfin on doit rester convaincu que la seule exception à l'application absolue des règles anciennes est celle portée par le deuxième § de l'article 2281 relativement aux prescriptions de quarante ans et au-delà, lesquelles, quoique commencées avant le Code, ont été restreintes depuis au laps uniforme de trente années. »

1086. 4° Suivant une ancienne jurisprudence admise dans le parlement d'Aix, l'interruption opérée contre le débiteur principal était sans effet contre la caution simple. La Cour de cassation a décidé que l'article 2250 n'est pas un motif pour faire réagir contre la caution des interruptions faites sous le Code Napoléon et adressées au débiteur principal. L'article 2281 est la base de cette jurisprudence. C'est lui qui s'oppose à ce que les conditions originaires de la prescription soient changées pendant sa durée par la loi nouvelle (1).

(1) Cassat., 26 juin 1827 (Dall., 27, 1, 284. Sirey, 28, 1, 61).

1087. Il est du reste une observation importante. C'est que l'article 2281 ne protège que les prescriptions commencées avant sa promulgation.

Mais si à cette époque la prescription était légalement suspendue, et qu'elle n'eût commencé à prendre cours que sous le Code Napoléon, il faudrait lui appliquer les dispositions de la loi nouvelle, encore qu'elle eût son principe dans un acte antérieur au Code. La Cour de cassation a consacré, par un arrêt du 24 mai 1830, cette interprétation (1).

Ainsi, si l'action d'un mineur contre son tuteur pour la reddition de son compte de tutelle, s'est ouverte sous le Code Napoléon parce que sa majorité n'a eu lieu qu'alors, le délai de l'action sera gouverné par le Code, quoique la gestion ait eu lieu antérieurement. La prescription ne peut concourir qu'avec l'action, et l'action est toujours gouvernée par la loi sous laquelle elle s'ouvre. La Cour de cassation l'a ainsi jugé dans une espèce très-remarquable, où la tutelle avait fini sous la loi ancienne et avant la majorité qui n'était arrivée que sous la loi nouvelle (2). La cour pensa que l'action prenant son point initial au moment de la majorité, c'était le Code qui devait régler la prescription du droit ouvert sous son empire (3).

A cette jurisprudence consacrée par deux graves arrêts, on peut opposer une décision de la Cour de cassation du 15 décembre 1825, dans une espèce où un mineur lésé par une vente de ses biens faite par autorité de justice avant le Code, demandait, sous ce même Code, sa restitution pour cause de lésion. D'après la législation ancienne suivie au parlement de Grenoble dans le ressort duquel la vente avait été

(1) 24 mai 1830 (Dall., 50, 1, 250). Cet arrêt est tronqué dans Sirey, 50, 1, 226.

(2) Cassat., 26 juillet 1819 (Sirey, 20, 1, 43).

(3) M. Vazeille critique à tort cet arrêt, t. 2, p. 481 et 482.

faite, l'action en rescision pour lésion dans une vente durait dix ans, et on pouvait la diriger même contre les licitations de biens des mineurs faites en justice. Le mineur (le sieur Mathieu) ayant donc agi depuis la promulgation du Code plus de deux ans après sa majorité, l'acheteur (le sieur Blanc) lui opposa en premier lieu que l'article 1684 ne permettait pas d'attaquer les ventes judiciaires. Mais ce moyen était mauvais puisqu'il est de principe que toutes les fois qu'une exception est contemporaine au contrat qu'elle a pour but de faire crouler, elle est réglée par la loi qui a présidé à la naissance de ce contrat, et elle est à l'abri des atteintes de la loi nouvelle (1) ; sans quoi celle-ci aurait un effet rétroactif. Ainsi, il n'y avait nul moyen d'enlever à Mathieu son action pour lésion. Puis le sieur Blanc opposait que l'action était tardive. Il soutenait que Mathieu n'avait eu pour l'exercer que deux ans, d'après l'article 1676, qui réduit à ce laps de temps les dix ans accordés par l'ancienne législation. Quant à l'article 2281, il l'écartait en disant qu'il ne s'applique qu'aux prescriptions commencées avant sa promulgation ; qu'ici la prescription n'avait pas eu de commencement avant l'article 1676, puisqu'elle avait été suspendue par la minorité de Mathieu, et que son principe datait de la majorité arrivée sous le Code Napoléon. Quelque puissant que fût ce système, il fut rejeté par la cour de Grenoble et par la Cour de cassation. Écoutons la Cour suprême : « Attendu que l'action en rescision d'un contrat pour » cause de lésion naît du jour où le contrat a été passé, » et que c'est de ce jour même que commence à » courir la prescription de cette action ; que les pres- » criptions commencées à l'époque de la publication » du Code civil doivent être réglées conformément

(1) C'est ce que Barthole a exposé avec beaucoup de pénétration sur la loi *Omnes populi. D. de Justitiâ et jure.*

» aux lois anciennes ; qu'enfin la minorité suspend » seulement et n'interrompt pas la prescription qui » reprend son cours à la majorité du mineur (1). » Il me paraît difficile d'accumuler plus de propositions sujettes à critique qu'il n'y en a dans cet arrêt.

Sans doute, le droit de demander la rescision du contrat prend sa source dans le contrat même ; c'est un droit acquis que la loi ne peut enlever. Mais elle peut le subordonner à certaines conditions ; elle peut dire : faites valoir ce droit dans tel délai, sans quoi vous en serez déchu, et en cela elle n'aura aucun effet rétroactif. Il ne faut donc pas confondre le droit lui-même avec le mode de son exercice. On a toujours distingué les droits contemporains du contrat d'avec ceux qui en sont la suite et qui naissent après lui par le moyen de certains faits postérieurs. Du nombre de ces suites des contrats est la prescription, car on ne l'acquiert pas par des circonstances concomitantes avec le contrat, elle dépend d'une suite de faits ultérieurs qui doivent se répéter pendant un certain temps. De là vient que le législateur est maître de la changer à son gré, parce que, n'étant pas acquise lors du contrat, il peut, tout en conservant l'action à laquelle elle s'applique, obliger le demandeur à agir dans tel délai plus court que celui qui existait auparavant. Or, qu'a fait le Code à ce sujet ? Par une indulgence que nous sommes loin de condamner, il veut que les prescriptions commencées soient régies par les lois anciennes ; il consent que les prescriptions, quoique suites des contrats, soient respectées à l'égal des droits contemporains du contrat lui-même ; mais c'est à une condition : il faut que la prescription soit commencée. Eh bien ! dans l'espèce qui nous occupe, la prescription était-elle commencée ? Non, sans doute, puisque dès l'instant même du contrat elle

(1) Dall., 26, 1, 61. Sirey, 27, 1, 220.

était suspendue par le fait de minorité. Comment donc la Cour de cassation a-t-elle pu dire que c'est à compter du jour du contrat que la prescription avait commencé à courir? Est-ce que la prescription court contre les mineurs?

Le dernier considérant de l'arrêt que je combats contient un artifice de langage qui frappe d'abord l'œil inattentif, mais qui, examiné de près, n'a pas de sens pour l'esprit.

La minorité, dit la Cour, suspend seulement et n'interrompt pas la prescription qui reprend son cours à la majorité. *Reprend son cours!* voilà des expressions aussi séduisantes que commodes. Mais ne leur manque-t-il pas ce qui fait la valeur des mots, savoir, la vérité? Pour qu'une prescription reprenne son cours, il faut qu'ayant commencé à courir, elle ait éprouvé une suspension intermédiaire. Mais, de bonne foi, la prescription avait-elle eu le moindre principe d'existence réelle avant la majorité? La minorité ayant été l'état du vendeur au moment de la vente, la prescription n'avait-elle pas été empêchée dès l'instant même du contrat? Est-il possible de trouver un trait de temps aussi rapide que possible pour placer son berceau avant la majorité? Il me paraît mille fois évident que la prescription n'avait pas cessé de sommeiller, et que son cours avait commencé pour la première fois à la majorité survenue sous le Code Napoléon. On devait donc lui appliquer la prescription de deux ans introduite par le Code Napoléon; à moins qu'on n'aimât mieux dire que l'art. 1676 ne doit s'appliquer qu'aux ventes passées sous le Code Napoléon, et j'avoue que ce serait assez mon avis; car l'article 1676, en faisant courir le délai du jour de la vente même, n'a pu appliquer la prescription de deux ans aux contrats passés avant sa promulgation. Quoi qu'il en soit de cet aspect particulier de la question, il n'est pas moins vrai que la Cour de cassation n'en a saisi que le côté le moins solide. Elle s'est jetée dans des principes ap-

pliqués à faux, et de plus elle a heurté de front sa propre jurisprudence (1).

1088. Le Code Napoléon n'a pas seulement saisi les prescriptions commencées sous son empire, quoique se rattachant à des contrats ou à des faits antérieurs; il y a même certaines prescriptions qui, quoique commencées avant lui, ont été paralysées par son influence. Ce sont celles que la loi a abolies en déclarant imprescriptibles les objets auxquels elles s'appliquaient.

Ainsi, la prescription d'une servitude discontinuë, commencée avant le Code dans un pays où ces sortes de droits pouvaient s'acquérir de cette manière, n'a pu se continuer sous le Code Napoléon. La possession écoulee depuis la promulgation du titre des servitudes reste sans effet, bien qu'elle se rattache à une possession antérieure qui aurait été efficace sous les lois d'alors (2). Tant il est vrai que les prescriptions commencées ne forment pas de droits acquis!!! Il n'y a que les prescriptions de servitudes discontinuës, acquises avant le Code, qui ne sont pas ébranlées par lui. Quant à celles qui ne sont que commencées, elles sont considérées comme non avenues (3).

(1) La cour de Paris a adopté un système conforme à celui que je viens de combattre, par arrêt du 25 février 1826 (Dall., 28, 2, 129. Sirey, 28, 2, 142). A son avis, une prescription, quoique suspendue, commence, et la levée de la suspension existante à l'époque de l'ouverture du droit, lui fait *reprandre son cours!!!* Tout cela est contradictoire; et c'est à peine si l'on comprend: et cependant les cours impériales paraissent incliner vers ces idées, si difficiles à justifier!! Toulouse, 27 août 1833 (Sirey, 54, 2, 98). Pau, 4 février 1850 (Sirey, 50, 2, 204). Grenoble, 20 janvier 1854 (Sirey, 56, 2, 618). Mais je crois que mes remarques subsistent.

(2) Cassat., 10 février 1812 (Sirey, 15, 1, 5). 31 août 1825 (Dall., 25, 1, 435). *Junge cassat.*, 8 août 1837 (Devill., 57, 1, 679); Douai, 18 mars 1842 (Devill., 45, 2, 8). *Sic. M. Vazeille*, t. 2, n° 809.

(3) Art. 691, C. Nap.

1089. Si la loi a pu annuler entièrement des prescriptions commencées, elle a pu, à plus forte raison, abréger des prescriptions commencées avec la perspective d'un plus long délai pour acquérir ou pour se libérer. Ceci nous conduit au deuxième § de l'article 2281.

Dans l'ancienne jurisprudence, il y avait des prescriptions plus longues que trente ans : par exemple, la prescription quarantenaire, la prescription centenaire, la prescription immémoriale (1).

Le Code, qui a fixé à trente ans le délai des plus longues prescriptions, n'a pas voulu que sous son empire, et depuis sa promulgation, il y eût des citoyens qui, soit pour acquérir, soit pour se libérer, fussent dans l'obligation d'attendre une période plus longue que trente ans. En conséquence, l'article 2281 décide dans son § final que si, depuis sa promulgation, il faut plus de trente années pour compléter les prescriptions centenaires ou quadragénaires commencées auparavant, ce temps sera réduit à trente ans. Ainsi, trente années ajoutées au temps écoulé sous la loi ancienne accomplissent la prescription.

Par exemple : une prescription de quarante ans a pris naissance avant le Code Napoléon. Deux ans seulement se sont écoulés depuis son commencement jusqu'au moment où le Code Napoléon a été promulgué. Si l'on voulait rester fidèle à l'ancienne loi, trente-huit ans seraient nécessaires pour compléter la prescription. Mais l'article 2281 réduit les trente-huit ans à trente; par conséquent, trente-deux ans en tout auront suffi pour prescrire, au lieu de quarante exigés par l'ancienne loi (2).

Voilà le cas prévu par notre article. Il est résolu par

(1) *Suprà*, sur l'art. 2262.

(2) *Voy.* sur ce point rej. 2 août 1837; 9 mai 1838; 8 mars 1842 (Deville., 37, 1, 671; 38, 1, 395; 42, 1, 200). Bordeaux, 23 juillet 1835 et 1^{er} mars 1837 (Deville., 36, 2, 188; 38, 2, 16).

le § dernier d'une manière positive et conforme à la raison et à l'équité.

1090. Mais si depuis la promulgation du titre de la prescription, il restait encore à courir trente ans seulement ou moins de trente ans pour compléter la prescription de quarante ans ou de cent ans, etc., commencée avant le Code, que devrait-on décider? Cette hypothèse n'est pas prévue par notre article. Mais il me semble qu'elle ne présente aucun embarras sérieux, et voici comment je pense qu'on doit la décider.

Puisque le Code ne réduit le temps à courir qu'autant qu'il excède trente ans, il s'ensuit que, quand il ne l'excède pas, il doit s'écouler en entier, et la loi nouvelle ne change rien à la prescription centenaire, quadragénnaire, ou autre plus que trentenaire, commencée avant sa promulgation. En effet, d'une part, il est dans sa pensée de respecter ce qui a été commencé sous un autre principe que le sien, et de ne pas toucher au temps écoulé avant qu'il fût publié. D'autre part, il ne s'arme d'une réduction contre le temps à courir, qu'autant que le temps dépasserait trente ans; donc si le délai à échoir depuis sa promulgation n'est inférieur à trente ans, l'article 2281 ne s'en occupe pas, il le laisse s'écouler tranquillement, parce qu'il ne voit dans sa durée rien qui contrarie son système général.

Ainsi, je commence à posséder douze ans avant le Code Napoléon sous l'empire d'un statut qui exige quarante ans de possession. A la promulgation du Code Napoléon, vingt-huit ans me restent à parcourir pour arriver au terme de la prescription. Je serai obligé de posséder vingt-huit ans, et l'article 2281 n'atténuera en rien l'obligation qui m'était imposée par la loi ancienne (1).

(1) *Voy.* rej. 5 avril 1837 (Deville., 37, 1, 702).

1091. Quelque évidente que soit cette interprétation, elle n'a cependant pas toujours été consacrée par la jurisprudence; et je trouve dans les recueils d'arrêts, source féconde de lumières et d'erreurs, un système contraire qu'il m'est impossible d'approuver; il appartient à la Cour de cassation, et se trouve renfermé dans un arrêt du 12 novembre 1832 (1), qui, par la manière dont il est motivé, semblait décider que le § final de l'article 2281 a réduit à trente ans toutes les prescriptions plus longues commencées auparavant, de telle sorte qu'en prenant le point initial de la possession, il suffit de parcourir trente ans pour arriver à la prescription.

Praneuf avait obtenu contre le domaine de l'État un jugement du 28 mars 1793; il ne le notifia que le 9 mai 1829; le préfet en interjeta appel; mais la cour impériale de Nancy décida que le droit d'appel du préfet était éteint par la prescription de trente ans, parce que la faculté d'appeler d'un jugement constitue un droit qui ne rentre pas dans la classe des actions domaniales auxquelles s'appliquait la prescription de quarante ans. Sur le pourvoi en cassation, le domaine chercha à combattre ce moyen. Mais, par l'arrêt précité, la cour y fit deux réponses, l'une rentrant dans la doctrine consacrée par la cour de Nancy, l'autre en quelque sorte subsidiaire et tirée de ce qu'en supposant que la prescription de quarante ans fût applicable, elle avait été remplacée par l'article 2281 par une prescription de trente ans.

Voici par quels motifs la Cour de cassation a résolu la question de rétroactivité qui seule doit nous occuper ici : « Attendu d'ailleurs que toute difficulté sur » ce point a été levée par l'article 2281; que cet article a réduit en effet à trente ans les prescriptions » commencées lors de la promulgation du titre dont

(1) Dall., 33, 1, 66. Sirey, 33, 1, 396.

» il fait partie, quoiqu'elles excédassent ce laps de » temps, d'après les lois antérieurement en vigueur; » que par conséquent, en décidant dans l'espèce que » l'appel émis le 22 juillet 1829 du jugement du » 28 mars 1793 exécuté depuis plus de trente ans, » n'était plus recevable, bien qu'il eût été rendu en » matière domaniale, la cour de Nancy n'a violé aucune loi. »

On voit la portée de cet arrêt. Vingt-neuf ans restaient à courir depuis la promulgation du Code; et il fallait aller jusqu'en 1833 pour que ce laps de temps fût écoulé! Or, le préfet avait interjeté appel en 1829. La Cour de cassation a donc pensé qu'il n'était pas nécessaire que ces vingt-neuf ans s'écoulassent sous le Code; qu'il suffisait d'ajouter aux onze ans écoulés avant sa promulgation, le nombre d'années nécessaire pour arriver jusqu'à trente ans.

Quel que soit le respect que m'inspirent les hautes lumières de la Cour de cassation, je ne puis m'empêcher de dire qu'elles me semblent avoir éprouvé ici une éclipse momentanée, et que le sens de l'article 2281 n'a pas été saisi sous son véritable jour. Cet article a consacré toutes les prescriptions commencées avant sa promulgation. Il n'apporte qu'une exception à cette règle de prudence, dictée par un respect scrupuleux pour de justes espérances. Et cette exception, quelle est-elle? C'est que, si la prescription excède quarante ans et qu'il faille plus de trente ans à compter de la promulgation de la loi nouvelle pour compléter la prescription commencée, ce terme est réduit à trente ans. On doit donc limiter cette exception au cas qu'elle prévoit. Il ne faut pas surtout faire dire au législateur que toutes les prescriptions centenaires ou quadragénaires sont réduites à trente ans; car il dit tout le contraire!! et puisqu'il veut, dans le cas qu'il prévoit, qu'on ajoute trente ans au temps écoulé sous l'ancienne législation, c'est bien une preuve manifeste qu'il n'a pas entendu renfermer l'ancienne pres-

cription dans le cercle de trente années seulement.

1092. Sous les législations spéciales qui ont précédé le Code Napoléon, il est souvent arrivé qu'une prescription privilégiée était remplacée par une prescription ordinaire. Le domaine, dont les droits ne se prescrivait que par quarante ans, pouvait céder une propriété à un individu soumis au droit commun, et alors la prescription trentenaire prenait la place de la prescription de quarante ans. Dans ce concours de deux prescriptions différentes, comment devait-on calculer le temps nécessaire pour prescrire? Cette question, tout à fait étrangère à l'article 2281 du Code Napoléon, s'est présentée devant les cours de Poitiers (1) et de Grenoble (2), et voici la solution qu'elle y a reçue. Je la retrace ici pour faire voir que, quoi qu'en dise le recueil de M. Dalloz, elle n'a aucun rapport avec l'objet de l'article 2281.

Une prescription de quarante ans s'était ouverte le 2 septembre 1792 contre le domaine. En 1802 l'État transmit tous ses droits au sieur de Lablanche, émigré réintégré. Dès ce moment la prescription devint trentenaire. On aperçoit que cette substitution tient tout entière à la qualité des parties et nullement à la modification législative portée par l'article 2281, puisque ce n'est qu'en 1804 que cet article a été publié.

Dans cet état de choses, une difficulté se présentait. D'une part, on ne pouvait laisser dans l'oubli les dix ans pendant lesquels la prescription de quarante ans avait eu cours; de l'autre, on ne pouvait pas non plus faire profiter l'émigré amnistié de cette prescription privilégiée de la même manière que si l'État avait continué d'être propriétaire.

Les magistrats pensèrent que dans le concours de deux prescriptions différentes, il était juste de retrans-

(1) 1^{er} mars 1852 (Dall., 32, 2, 125).

(2) 9 août 1852 (Dall., 34, 2, 52).

cher sur les dix ans courus un temps proportionnel à la différence qu'il y a entre la prescription de quarante ans et celle de trente ans, c'est-à-dire le quart.

Ainsi, ils ajoutèrent aux vingt-quatre ans écoulés depuis le 14 août 1802, les $\frac{3}{4}$ de la période de dix ans écoulés précédemment, et trouvèrent par cette union la prescription trentenaire invoquée par le possesseur.

Ce système est ingénieux et équitable. Je pense qu'il doit être suivi. Mais on sent qu'il faut le renfermer dans les espèces auxquelles nous venons de le voir s'appliquer; car il deviendrait une hérésie choquante si on tentait de le transporter dans l'interprétation de l'article 1281 qui concerne un tout autre ordre d'idées.

1093. Au surplus, j'aurais pu m'étendre bien davantage sur les principes fondamentaux en matière d'effet rétroactif, principes subtils et trop souvent méconnus dans la pratique, parce que l'étude en est compliquée d'une foule d'aperçus qui viennent à tout moment faire surgir des combinaisons imprévues. Mais c'eût été fondre l'article 2 du Code Napoléon dans l'article 2281, et je réserve pour le commentaire de la partie de ce Code qui précède *la Vente*, l'emploi des matériaux que j'ai recueillis sur cette disposition importante.

FIN.